

N° 12-2016/RAP-COM

(Fiche Salsa n° 8984-2017/1-ISP)

## R A P P O R T de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de monsieur Eugène Ukeiwé, le **mercredi 8 mars 2017, à partir de 13 heures 30**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 7279-2017/1-ACTS** (*projet délibération de l'assemblée de la province Sud*) : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement ;
- **rapport n° 7279-2017/2-ACTS** (*projet de délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud*) : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

\*\*\*

Étaient présents : Mme Julié, ainsi que MM. Ukeiwé et Muliakaaka.

Étaient absents : Mmes Atiti, Holero et Sanmohamat, ainsi que MM. Marchand et Saliga.

Procurations de : Mme Atiti à Mme Julié ;  
M. Marchand à M. Muliakaaka ;  
Mme Sanmohamat à M. Ukeiwé.

L'exécutif était représenté par Mme Lagneau, 1<sup>ère</sup> vice-présidente de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Kerjouan, secrétaire général de la province Sud ;  
M. Obled, secrétaire général adjoint en charge du développement durable, ainsi que par ;

Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;  
Mme Garin, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;  
Mme Martini, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;  
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
Mme Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;  
M. Perraud, chargé d'études juridiques à la direction de l'environnement (DENV).

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 13 heures 30, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14

de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.

\*\*\*

En sa qualité de président de la commission, M. Ukeiwé a ouvert la réunion afin qu'il soit procédé à l'élection du rapporteur.

Depuis le remplacement de M. Nicolas Metzdorf par Mme Eliane Atiti au sein de la commission de l'environnement, la fonction de rapporteur est restée vacante.

M. Ukeiwé a ainsi sollicité les différents groupes politiques afin que ces derniers proposent les noms de leurs candidats. Seul le groupe Calédonie ensemble s'est exprimé et a proposé la candidature de Mme Nina Julié pour siéger en qualité de rapporteure de la commission de l'environnement, qui a recueilli un avis favorable de la commission à l'unanimité.

\*\*\*

**Rapport n° 7279-2017/1-ACTS** (projet délibération de l'assemblée de la province Sud) : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement ;

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est précisément dans cet objectif de modernisation que l'exécutif soumet les présents projets de délibération, qui portent sur huit des corpus du code au vote de l'assemblée de province et du Bureau, conformément aux habilitations dont il dispose.

L'ensemble des propositions formulées ont fait l'objet d'une large concertation en 2016, avec en particulier leur mise en ligne durant deux mois du 30 mai au 29 juillet 2016. Suite au bilan de concertation, certaines propositions, feront l'objet d'études complémentaires et seront ainsi soumises à une nouvelle concertation au cours de l'année 2017.

Enfin, le Comité pour la protection de l'environnement a rendu son avis le 7 février 2017.

## **I. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

### Inscription de la notion de « cadrage préalable »

En 2015, l'assemblée de province a introduit dans le code, sans la nommer, la notion de « cadrage préalable », qui constitue, en particulier pour les projets d'ampleur, une phase de préparation de l'étude d'impact destinée à préciser le contenu et les enjeux des études qui devront être réalisées.

Il est proposé d'inscrire clairement dans le texte les termes de « cadrage préalable » pour en faciliter son application.

## II. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Réorganisation des règles applicables dans les aires de gestion durable des ressources

Afin de rendre plus lisibles les règles applicables dans les aires de gestion durable des ressources, les infractions jusqu'à présent prévues dans les règlements intérieurs de ces aires protégées sont intégrées dans les dispositions du code relatives à ces aires. Pour celles de ces aires qui ne sont pas dotées d'un plan de gestion, l'ensemble des règles communes à toutes les aires de gestion durable des ressources leur sont désormais applicables, en lieu et place du régime applicable aux réserves naturelles.

Un travail d'uniformisation et d'adaptation aux sanctions encourues entre ces aires et celles de la Baie de Port Bouquet et de Moindé-Némié est opéré à cette occasion.

Par ailleurs, il est nécessaire de permettre certaines dérogations dans le cadre du développement d'activités écotouristiques au sein du parc de la Rivière Bleue, tels que les randonnées à cheval ou des vols en montgolfière.

## III. Modification des dispositions relatives aux espèces rares, endémiques ou menacées

### 1. Consécration du délit non intentionnel d'atteinte aux espèces protégées

Dans l'affaire de la fuite d'acide de 2009 dont la société VALE NC était à l'origine, la justice avait considéré que, bien que cette fuite ait induit une atteinte significative à certaines espèces protégées, elle ne pouvait appliquer les sanctions pénales prévues à l'article 240-8, dès lors que cet article n'avait pas mentionné expressément le caractère non intentionnel de ce délit. Il s'agit là de la conséquence de l'article 121-3 du nouveau code pénal, entré en vigueur en mars 1994, selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit (...) en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales (...)* ».

Or, bien que les dispositions du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement national soient équivalentes à celles de l'article 240-8 précité, et ne mentionnent donc pas expressément le caractère non intentionnel de ce délit d'atteinte à la conservation d'espèces protégées, la jurisprudence pénale considère clairement en métropole que l'atteinte à de telles espèces et à leurs habitats peut être non intentionnelle dès lors que la seule faute d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements caractérise l'élément moral de l'infraction. Cette position s'explique par le fait que les dispositions de l'article L. 415-3 du code métropolitain ont été prises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Deux interprétations sont donc possibles :

- on peut d'abord considérer que, puisque les dispositions de l'article 240-8 du code de l'environnement de la province Sud ont été délibérément calées sur celles de l'article L. 415-3 du code de l'environnement national, il s'ensuit que, à l'identique de la jurisprudence en vigueur en métropole, les atteintes aux espèces protégées résultant de faits caractérisés d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements constituent en province Sud un délit ;
- on peut au contraire considérer que, puisque le code de l'environnement de la province Sud a été adopté postérieurement à la réforme de 1994 du code pénal, et que son article 240-8 ne mentionne pas expressément les infractions non intentionnelles, cet article ne permet pas de sanctionner une atteinte aux espèces protégées résultant de faits d'imprudence, de négligence ou d'inobservation des règlements.

Afin de lever cette ambiguïté, un projet de délibération avait prévu en 2015 de modifier l'article 240-8 précité mais il avait finalement été décidé de ne pas mentionner audit article de « *faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* », étant précisé qu'une telle modification ne pouvait quoiqu'il arrive s'appliquer à l'incident survenu sur l'usine de Vale en mai 2014.

Or, le Parquet a récemment considéré dans cette affaire que le délit de destruction d'espèces protégées constitue une infraction intentionnelle qui ne peut s'appliquer aux faits involontaires de pollution intervenus le 7 mai 2014, et ce, bien que l'enquête ait démontré les manquements de Vale en termes d'organisation du réseau de collecte d'eaux pluviales et de respect des procédures de sécurité. C'est pourquoi il est aujourd'hui proposé de modifier l'article 240-8 pour étendre l'infraction d'atteinte à la conservation d'espèces protégées aux cas « *d'imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

Cette modification avait fait l'objet, il y a deux ans, d'une opposition de la part des représentants de l'industrie minière et métallurgique.

#### **IV. Modification des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été refondues, depuis leur codification, par délibération du 26 mai 2011. Toutefois, à l'usage, les inspecteurs ICPE de la DENV et de la DIMENC ont pu relever certains détails dont la modification permettrait au texte de mieux satisfaire aux besoins d'instruction et certaines incohérences qui méritent d'être corrigées. Une première série de modifications de ce type ont été adoptées par délibération du 26 juin 2015. De nouveaux ajustements sont proposés.

##### 1. Ajustements concernant le dossier de demande d'autorisation

Certains points peuvent être améliorés concernant ce dossier, notamment :

- sur les sites nouveaux, requérir l'avis du propriétaire et du maire ;
- expliquer ce qu'on attend dans les capacités techniques et financière ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, justifier de la compatibilité de l'exploitation faisant l'objet de la demande aux documents d'urbanisme opposables ;
- pour les installations à haut risque chronique, fournir, dans l'étude d'impact, un rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ; ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

##### 2. Actualisation de la liste des installations à haut risque chronique

Afin de procéder à un alignement sur la réglementation métropolitaine, la liste de ces installations est mise à jour.

##### 3. Actualisation des sanctions

L'arsenal des sanctions est actualisé: ajustement aux sanctions métropolitaines et possibilité de sanctionner par la perte du bénéfice des droits acquis le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation qui, après avoir été régulièrement mise en service, est soumise à la réglementation des ICPE, en vertu d'une délibération modifiant la nomenclature.

#### **V. Modification des dispositions relatives aux déchets**

##### Habilitation du Bureau à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets

Afin d'améliorer la lisibilité et l'application des dispositions relatives à la gestion des déchets, il est proposé d'habiliter le Bureau de l'assemblée de province à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets, afin que toutes les informations relatives aux déchets prévues par le code et ses textes d'application y fassent référence.

## **VI. Modifications des dispositions relatives à la chasse**

### **1. Modification relatives au permis de chasser**

Pour mémoire, la réglementation provinciale en vigueur a été récemment complétée par la délibération n°3-2016/APS du 1<sup>er</sup> avril 2016 qui autorise la chasse sur le domaine de Deva aux non-résidents habituels de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'ils sont titulaires d'un permis de chasser reconnus valables sur le territoire de la province Sud.

En complément, il est notamment proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- D'instituer, dans un souci de simplification administrative, un nouveau format de permis de chasser, délivré sous couvert d'une validation annuelle de l'assurance par l'autorité provinciale ;
  - De rendre obligatoire l'apposition d'une photographie d'identité sur le permis de chasser, afin de faciliter les contrôles de terrain par les agents habilités pour constater les infractions à la réglementation provinciale dans le domaine de la chasse.
- ### **2. Suppression des notions de « réserve de chasse » et de « périmètres de gestion cynégétique »**

Actuellement, le Bureau de l'assemblée de province est habilité à délimiter les périmètres du domaine provincial ou gérés par la province Sud, ouverts à la chasse, dénommés « réserves de chasse » et « périmètres de gestion cynégétique ». Ces notions n'ayant jamais été utilisées, il est proposé de les supprimer, sans toutefois porter atteinte au dispositif existant de délimitation de tels périmètres.

### **3. Suppression des notions de « battues administratives » et de « gardes-chasse »**

Les opérations de battues administratives dans leur sens originel n'ayant pas lieu localement, il est proposé de remplacer la notion par celle d'opération de régulation d'espèces nuisibles.

Il en est de même des gardes-chasse, qu'il est proposé de supprimer, dans la mesure où l'exercice des missions de contrôle est confié aux agents et officiers de police judiciaire, aux agents des douanes, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

### **4. Réorganisation des habilitations du Bureau de l'assemblée de province**

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de regrouper les différentes habilitations du Bureau de l'assemblée de province au sein d'un article unique à la fin du titre du code consacré à la chasse.

### **Actualisation des sanctions**

L'infraction de chasse sur le terrain d'autrui est redéfinie.

Afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L. 428-7 du code métropolitain, les infractions équivalentes localement sont elles-mêmes abrogées (contraventions, commises en état de récidive et sans avoir satisfait aux condamnations précédentes, de chasse sur le terrain d'autrui, de défaut de permis de chasser, de destruction d'espèces animales nuisibles, et de destruction ou d'enlèvement de toute espèce de gibier, ainsi que de leurs œufs et nids).

Est instituée une nouvelle contravention de 5<sup>ème</sup> classe en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction des espèces nuisibles ou introduites.

## **VII. Modifications du code de l'environnement relatives à la pêche.**

### **1. Redéfinition de la « pêche de plaisance »**

Le code définit la pêche de plaisance comme la pêche non professionnelle. Pour autant, il paraît difficile d'assimiler la pêche vivrière sous l'acception « pêche de plaisance » pour laquelle les objectifs

sont différents (loisirs versus autoconsommation). Il est ainsi proposé de modifier la sémantique du texte, et de supprimer le terme de « pêche de plaisance » pour préférer celui de « pêche non professionnelle ».

## 2. Instauration d'une obligation de marquage des produits issus de la pêche non professionnelle

Dans un souci de meilleure distinction des produits issus de la pêche non professionnelle de ceux issus de la pêche professionnelle, il est proposé d'adopter une mesure innovante, consistant en l'obligation faite pour les pêcheurs non professionnels de marquer les crustacés capturés (hors crabes) en coupant une partie de leur queue. Cette mesure permet d'assurer une meilleure traçabilité des produits en fonction de leur provenance, à n'importe quel stade du circuit suivi par ces produits, et de mieux informer les acheteurs et les consommateurs.

## 3. Instauration d'interdictions relatives à l'usage de palangres

Il est proposé d'interdire aux pêcheurs hauturiers disposant d'une autorisation de pêche côtière, de déployer une ou plusieurs palangres à moins de 3 milles nautiques autour du point de pose d'un dispositif de concentration de poisson (DCP), dispositif institué en vue de faciliter les prises pour les pêcheurs professionnels du lagon.

Il est également proposé d'interdire l'usage de palangre dormante pour la pêche des vivaneaux. En effet, les palangres utilisées pour le vivaneau fournissent un très bon rendement mais elles sont peu sélectives, avec pour conséquence une exploitation intensive du stock et de nombreuses prises accessoires. Cette mesure permettrait une gestion plus respectueuse et durable des stocks de vivaneaux.

## 4. Ajustements des dispositions relatives aux espèces faisant l'objet de restrictions et limitations particulières

Enfin, il est souhaité quelques ajustements aux réglementations existantes s'agissant des espèces pêchées de crustacés et de poissons faisant l'objet de restrictions et limitations particulières (picots, langoustes, huitres de roche et de palétuviers).

Telles sont les diverses modifications au code de l'environnement de la province Sud que j'ai l'honneur de vous soumettre.

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Kerjouan a souligné l'important travail fourni par la direction de l'environnement (DENV), direction provinciale dont le métier est l'un des plus variés, allant de la conception des politiques publiques environnementales, en incluant les évolutions législatives et réglementaires nécessaires, au contrôle sur le terrain de la bonne application de la réglementation.*

*M. Kerjouan a précisé que l'objectif est aujourd'hui de faire vivre le code de l'environnement provincial, de manière permanente, ce qui constitue un travail de grande exigence pour la DENV, dans la mesure où le droit de l'environnement est un droit lui-même assez complexe, qu'il est toujours perfectible et que la province se trouve sous la pression de la société civile qui a de fortes attentes envers la collectivité. A contrario, il existe également des professionnels qui alertent la province sur les difficultés de faire évoluer trop vite la réglementation. La conception de nouvelles dispositions doit ainsi être adaptée aux enjeux environnementaux provinciaux et, dans un même temps, veiller à faire évoluer la réglementation dans un esprit de concertation.*

*Pour conclure, M. Kerjouan a indiqué que ce projet de texte est le fruit de très nombreuses heures de travail et de concertation et qu'un important travail restera à fournir dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation.*

\*\*\*

**Examen du projet de délibération :**

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 12 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 13 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 14 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 17 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 18 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 19 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 20 : Mme Julié a souhaité que les dispositions relatives à la validité annuelle du permis de chasser soient davantage précisées. Il a ainsi été acté que les termes : « *la validité annuelle du permis de chasser est subordonnée à l'apposition* » soient remplacés par les termes : « *le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné* ».

Un amendement en ce sens sera présenté par le président de l'assemblée de la province Sud pour la séance publique.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 21 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 22 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 23 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 24 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 25 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 26 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 27 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 28 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 29 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 30 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 31 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 32 : M. Kerjouan a souhaité exclure l'obligation d'encadrement par un agent provincial des opérations de régulation du gros gibier pour le domaine de Déva.

Un amendement en ce sens sera présenté par le président de l'assemblée de la province Sud pour la séance publique.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 33 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 34 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 35 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 36 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 37 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 38 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 39 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 40 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 41 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 42 : Avis favorable de la commission, sans observation.



Article 43 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 44 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 45 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 46 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 47 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 48 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 49 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 50 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 51 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 52 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 53 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 54 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 55 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 56 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 57 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 58 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 59 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 60 : M. Kerjouan a souhaité qu'une clarification rédactionnelle soit opérée au sein de cet article afin que le quota prévu ne puisse faire l'objet de contestation, notamment en vue d'éviter que des pêcheurs, qui effectueraient plusieurs sorties par jour, puissent pêcher plus de 40 kilos par jour en se référant à la réglementation.

Un amendement en ce sens sera présenté par le président de l'assemblée de la province Sud pour la séance publique.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 61 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 62 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 63 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 64 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 65 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 66 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 67 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 68 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 69 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 70 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 71 : Mme Julié a souhaité connaître les entreprises concernées par cette modification. Mme Martini lui a indiqué qu'un courriel recensant ces dernières lui serait adressé dès l'obtention de ces informations auprès de la DIMENC.

Avis favorable de la commission sur l'article.

Article 72 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 73 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 74 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 75 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 76 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 77 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 78 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 79 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 80 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 81 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 82 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 83 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 84 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 85 : M. Perraud a remarqué que la référence citée au présent article contenait une erreur matérielle. La disposition transitoire concerne en effet l'article 20 de la délibération et non l'article 331-2 du code de l'environnement.

M. Kerjouan a souhaité que l'application des dispositions de cet article soit différée dans le temps afin de permettre à la collectivité de communiquer sur le marquage des queues de langoustes et propose ainsi de modifier cet article.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur les modifications envisagées.

Article 86 : Avis favorable de la commission, sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité** (Mmes Atiti, Julié et Sanmohamat, ainsi que MM. Marchand, Muliakaaka et Ukeiwé).

\*\*\*

**Rapport n° 7279-2017/2-ACTS** : (projet de délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud) : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est précisément dans cet objectif de modernisation que l'exécutif soumet les présents projets de délibération, qui portent sur huit des corpus du code au vote de l'assemblée de province et du Bureau, conformément aux habilitations dont il dispose.

L'ensemble des propositions formulées ont fait l'objet d'une large concertation en 2016, avec en particulier leur mise en ligne durant deux mois du 30 mai au 29 juillet 2016. Suite au bilan de concertation, certaines propositions, feront l'objet d'études complémentaires et seront ainsi soumises à une nouvelle concertation au cours de l'année 2017.

Enfin, le Comité pour la protection de l'environnement a rendu son avis le 7 février 2017.

### **VIII. Modifications des dispositions relatives aux aires protégées**

#### Mise à jour des limites géographiques de certaines aires de gestion durable des ressources

Il est nécessaire de corriger des erreurs matérielles dans les limites des aires de l'îlot Canard, de la baie de Port Bouquet et de l'îlot Moindé-Ouémié.

### **IX. Modifications des dispositions relatives aux espèces rares, endémiques ou menacées**

#### Actualisation de la liste des espèces protégées

La liste des espèces rares, endémiques ou menacées est actualisée pour prendre en compte l'évolution des taxonomies et des résultats d'études récentes, en particulier de l'autorité locale de la liste rouge de l'UICN.

Pour la partie faune, et afin d'améliorer la lisibilité du code, une distinction est opérée entre les espèces marines et terrestres, désormais organisées par ordre alphabétique des groupes, des familles, des genres et des espèces.

Sur proposition de l'IRD, les tricots rayés, de toutes espèces, sont ajoutés. Il est à noter que dans le cadre des procédures administratives pour des programmes scientifiques, des prescriptions spécifiques

sont déjà établies pour ces espèces pourtant non protégées.

Depuis 2009 en province Nord et 2013 dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, les requins sont protégés, interdisant de fait leur capture, leur détention, leur transport et leur commercialisation. Or, ces espèces se situant au sommet de la chaîne trophique et assurant une régulation des populations des niveaux inférieurs, ils s'avèrent indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes marins. Il est ainsi souhaité un alignement sur les réglementations susmentionnées et leur inscription à la liste des espèces endémiques, rares et menacées du code. Cela permettrait de prohiber la perturbation intentionnelle des requins, et une définition est proposée pour inclure explicitement dans cette prohibition la pratique du « shark feeding », tout en autorisant les actes destinés à assurer la sécurité des personnes.

## **X. Modifications des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes**

La liste des espèces exotiques envahissantes est actualisée pour prendre en compte l'évolution des taxonomies et des résultats d'études récentes. Y sont ainsi ajoutées des espèces ornementales alors qu'y sont supprimées des espèces envahissantes dans les zones anthropisées ou dans les pâturages, ou d'autres espèces non exotiques mais au comportement envahissant.

## **XI. Modifications des dispositions relatives à la chasse**

### **5. Actualisation des listes des espèces chassables et des espèces nuisibles**

La liste actuelle des espèces chassables (art. 333-1) engendre un amalgame entre les espèces, pour certaines endémiques, à protéger et les espèces, envahissantes voire nuisibles, à réguler. Afin d'améliorer la compréhension générale et de clarifier les stratégies poursuivies pour chacune de ces espèces, la liste a été réactualisée.

La même démarche a été réalisée afin de clarifier la liste des espèces dites nuisibles.

### **6. Définition de la notion de nuit**

Afin d'éviter toute source de contentieux dans les procédures pénales engagées par la province Sud et des difficultés dans la compréhension de la réglementation relative à la chasse prodiguée de nuit, la notion de « nuit » a été définie, supprimant ainsi tout biais d'interprétation.

## **XII. Modifications des dispositions relatives aux déchets**

### **Ajustements divers concernant les filières de gestion fondées sur la responsabilité élargie du producteur**

Outre quelques ajustements de forme, certains points peuvent être améliorés concernant ces filières, notamment :

- intégrer dans la filière de gestion des huiles usagées l'obligation de fournir systématiquement à la province Sud les analyses d'huiles usagées réalisées par le ou les laboratoires avant traitement ;
- réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de véhicules hors d'usage regroupés, à six au lieu de vingt, dans un périmètre d'1 km pour les opérations communales ;
- assimiler, dans la filière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les distributeurs automatiques à la catégorie des « gros appareils électroménagers » ;
- supprimer du code les objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets qui figurent désormais dans les cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des différentes filières.

Telles sont les diverses modifications au code de l'environnement de la province Sud que j'ai l'honneur de vous soumettre.

\*\*\*

*Les conseillers n'ont formulé aucune observation particulière sur ce projet de délibération.*

\*\*\*

**Examen du projet de délibération :**

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Mme Julié et M. Ukeiwé ont souhaité que le terme « *chauve-souris* » soit ajouté au nom scientifique de « *minioptère* » afin que la réglementation soit compréhensible du plus grand nombre.

M. Kerjouan a précisé que cette modification serait réalisée avant que le projet de texte ne soit soumis au vote du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 12 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 13 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 14 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 17 : M. Perraud a remarqué que le terme « *exclusive* » n'avait pas été retiré du projet présenté et qu'il était nécessaire de le supprimer afin de tenir compte du résultat de la concertation publique. M. Obled a indiqué que cette modification serait prise en compte avant que le projet ne soit soumis à l'approbation du Bureau de l'assemblée de province.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 18 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 19 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 20 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 21 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 22 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 23 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 24 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 25 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 26 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 27 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 28 : M. Perraud a remarqué que la référence citée au présent article contenait une erreur matérielle. La disposition transitoire concerne en effet l'article 23 et non l'article 422-42. M. Obled a indiqué que cette modification serait prise en compte avant que le projet de texte ne soit soumis au vote du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi que sur la modification envisagée.

Article 29 : Avis favorable de la commission, sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité** (Mmes Atiti, Julié et Sanmohamat, ainsi que MM. Marchand, Muliakaaka et Ukeiwé).

**Le président de la commission  
de l'environnement**



**Eugène Ukeiwé**